

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2012

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Mlle M. MAES, M. E. LONGREE et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN, Mme D. VELAZQUEZ,
Mme S. CAROTA, M. R. DUBOIS, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, Mme E. BERTRAND,
M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE, M. S. FALCONE et Mme V. CHWIST,
Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSEE :

Mlle D. COLOMBINI, Conseillère communal.

ABSENT :

M. V. LABILE, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- **Mme A. QUARANTA, Echevin, s'absente durant les points 4 et 5 de l'ordre du jour ;**
- **M. S. BLAVIER, Conseiller, s'absente durant les points 5 et 6 de l'ordre du jour ;**
- **Mme V. PIRMOLIN, Conseillère, s'absente durant le point 6 de l'ordre du jour.**
- **M. S. FALCONE, Conseiller, s'absente durant les points 9 à 12 de l'ordre du jour ;**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** Modification budgétaire communale n° 2 relative à l'exercice 2012.
2. **Octroi d'un subside exceptionnel** à l'ASBL Ecoutons les Jeunes, Service d'aide aux jeunes en milieu ouvert.
3. **Taxes.** Renouvellement des règlements communaux de taxes et redevances au 1^{er} janvier 2013 pour un terme d'une année.
4. **Administration générale.** Bilan des plans stratégiques 2011-2013 développés par les diverses associations intercommunales dont la Commune fait partie – Approbation.
5. **Sécurité.** Planification d'urgence – Approbation du plan monodisciplinaire d'intervention psychosociale (discipline 2) pour les Communes de Grâce-Hollogne et d'Awans.
6. **Voirie-Travaux.** Marché public relatif aux travaux de pose d'un revêtement hydrocarboné rue du Petit Berleur et sur le parking des installations du RFC Cité Sports et de réfection de la rue du Bonnier – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
7. **Décompte final** du marché relatif aux travaux de construction d'un hangar à sel rue des XVIII Boniers – Approbation.
8. **Avenant au marché public** relatif à la fourniture de deux lames chasse-neige – Approbation.
9. **Enseignement.** Rentrée scolaire 2012-2013 – Organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2012.
10. **Rentrée scolaire 2012-2013** – Organisation des cours d'éducation physique au 1^{er} octobre 2012.
11. **Rentrée scolaire 2012-2013** – Organisation des cours de seconde langue au 1^{er} octobre 2012.
12. **Rentrée scolaire 2012-2013** – Organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2012.
13. **Marché public** relatif à la fourniture de mobilier scolaire pour les écoles communales – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
14. **Cultes.** Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2013.
15. **Social.** Compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2011.

16. **Urbanisme.** *Projet d'acquisition d'un terrain sis rue des XVIII Bonniers, d'une superficie cadastrale de 916 m² appartenant au Service Public de Wallonie.*
17. *Mise en œuvre des zones d'activités économiques de Bierset (zones Nord et Sud) – Reconnaissance des zones et expropriations – Avis.*
18. *Mise en œuvre des zones d'activités économiques de Bierset (zones Nord et Sud) – Reconnaissance des zones et expropriations – Ouverture de voiries.*

SEANCE A HUIS CLOS

19. **Administration générale.** *Service Interne de Prévention et de Protection au Travail – Désignation d'un Conseiller en prévention.*
20. **Enseignement.** *Organisation de la rentrée scolaire 2012-2013 sur base du capital-périodes – Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1^{er} octobre 2012.*
21. *Constitution du jury chargé d'établir le rapport d'évaluation du directeur-stagiaire de l'école communale de Bierset à l'issue de sa seconde année de stage.*
22. *Interruption de carrière à temps plein dans le cadre d'un congé parental d'un maître spécial de seconde langue temporaire.*
23. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H37'

COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 18 octobre 2012 par lequel le Collège provincial de Liège approuve la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2012 relative à la modification des articles 8 et 9 et de l'annexe 1 du règlement de travail du personnel communal non enseignant.

POINT 1 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2012 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2012 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 20 janvier 2012 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 29 mars 2012 ;

Vu la première modification du budget communal relatif à l'exercice 2012, telle qu'arrêtée par le Conseil communal le 13 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial de Liège le 23 août 2012 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être à nouveau adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

DECIDE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2012

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après la M.B. précédente	25.494.319,10	24.152.439,42	1.341.879,68
Augmentation de crédit (+)	1.157.278,05	900.823,37	256.454,68
Diminution de crédit (-)	303.616,89	47.513,93	-256.102,96
NOUVEAU RESULTAT	26.347.980,26	25.005.748,86	1.342.231,40

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR

L'EXERCICE 2012 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après la M.B. précédente	4.389.299,25	3.400.558,87	988.740,38
Augmentation de crédit (+)	2.145.374,99	1.262.712,18	882.662,81
Diminution de crédit (-)	94.849,47	0	-94.849,47
NOUVEAU RESULTAT	6.439.824,77	4.663.271,05	1.776.553,72

POINT 2 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « ECOUTONS LES JEUNES », SERVICE D'AIDE AUX JEUNES EN MILIEU OUVERT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le courrier du 12 septembre 2012 par lequel l'ASBL « Écoutons les Jeunes », Service d'aide aux jeunes en milieu ouvert sis rue de Flémalle-Grande, 22 à 4400 Flémalle, sollicite l'autorité communale en vue de l'octroi d'une aide financière exceptionnelle destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement liés à son action sur la Commune de Grâce-Hollogne ;

Vu les documents comptables (bilan, compte de résultats, procès-verbal d'assemblée générale et rapport d'activités) fournis par cette ASBL ;

Considérant que depuis 2002 cette association a établi une antenne d'accueil et d'aide aux jeunes sur le territoire communal, dans un local sis rue Paul Janson, 166 ; que depuis lors, sa présence et son action sur le plan local se sont fortement intensifiées ; que le nombre d'éducateurs affecté à cette antenne est passé de 3 à 6, plus un administratif depuis 2010 ;

Considérant que les subsides de fonctionnement alloués à cette association par la Communauté française ont été revus à la baisse ;

Considérant l'importance que revêt l'action socio-éducative de ladite ASBL pour les jeunes des quartiers ainsi que pour ceux fréquentant les écoles communales ; que la diminution, voire la disparition, des activités de celle-ci serait fortement dommageable pour la commune et ses habitants ;

Considérant les actions développées en collaboration avec les services communaux de l'Enseignement et de la Cohésion sociale, telles la prévention de la violence dans certaines écoles, un service d'aide aux devoirs dans le quartier du Berleur, missions de travail social, .. etc ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet à l'article 76100/321-01 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel de 3.338,00 € à l'ASBL « Ecoutons les Jeunes », à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement liés à son action sur le plan local et dont les modalités de paiement seront adoptées par M. le Receveur communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 3 : RENOUELEMENT DES REGLEMENTS COMMUNAUX DE TAXES ET DE REDEVANCES AU 1^{ER} JANVIER 2013 (43 REGLEMENTS).

1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment ses articles 465 à 469 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

3/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 2003, 1^{er} septembre 2004 et 18 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2008 relative au remplacement des cartes d'identité « ancien modèle » non périmées par des cartes d'identité électroniques, préconisant ce remplacement endéans un délai de 5 ans, soit dans les faits avant le 15 septembre 2009 et ce, pour tous les citoyens;

Vu la circulaire du Service public fédéral Mobilité et Transports du 20 octobre 2010 relative au nouveau modèle de permis de conduire ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. PIECE D'IDENTITE DELIVREE AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :

- 2,00 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- 2,00 € pour une pièce d'identité avec photo délivrée aux enfants non belge ;
- 2,00 € pour une demande de carte d'identité provisoire ;
- 2,00 € pour un certificat d'inscription avec photo.

1. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
 - 4,00 € pour un premier duplicata ;
 - 8,00 € pour un second duplicata ;
 - 16,00 € pour un troisième duplicata ;
 - 2,00 € pour la délivrance du document valant preuve d'adresse ;
 - 2,00 € pour demande de délivrance de carte d'identité provisoire ;
 - 2,00 € pour la délivrance de certificat d'inscription avec photo ;
 - 2,00 € pour la délivrance d'attestation de destruction, perte ou vol de document, hormis les cas de cartes d'identité électroniques défectueuses ;
 - 2,00 € pour une demande de réimpression de nouveaux codes PIN/PUK pour cartes d'identité électroniques déjà actives ou non ;
 - 1,00 € pour délivrance d'une nouvelle pochette en matière plastique en cas de perte de celle-ci.
- (Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

2. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels que attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au registre des étrangers, cartes d'identité jaunes pour étrangers : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 4. ci-dessous.

3. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGER DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
- 4,00 € pour un premier duplicata ;
- 8,00 € pour un second duplicata ;
- 16,00 € pour un troisième duplicata.

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

4. CANET DE MARIAGE :

- 15,00 € pour un carnet.

6. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

- 2,00 € quelle que soit la durée de validité du permis.

7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES :

- 2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

8. PASSEPORTS :

- 5,00 € pour tout nouveau passeport.

9. PERMIS DE CONDUIRE :

- 5,00 € pour le permis de conduire original ;
- 5,00 € pour le duplicata du permis de conduire.

10. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 9 DU PRESENT ARTICLE :

- 0,10 € par copie.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre indiquant le montant perçu.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de paiement.

ARTICLE 9 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

4/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT PARTICULIER D'IMMEUBLES A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale destinée à couvrir les frais des travaux engagés par la Commune relatifs au raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts publics.

ARTICLE 2 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 3 : La taxe est due, solidairement, par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficière ou possesseur à tout autre titre que ce soit du bien immobilier bâti ou non bâti riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé dans le contexte d'une entreprise de construction d'égouts, le montant de la taxe est fixé à 744,00 € et fera l'objet d'un enrôlement. Cette somme représentant l'intervention du contribuable riverain dans le coût moyen de la réalisation du raccordement.

ARTICLE 5 : Dans le cas visé à l'article 4, le redevable pourra être autorisé, sur demande assortie d'un engagement formel, à se libérer de la taxe en 5 versements annuels, le montant de chacun de ces versements s'élevant à 1/5 du montant de la taxe augmenté de l'intérêt sur le solde à percevoir, au taux

fixé par l'organisme de crédit auprès duquel l'emprunt a été contracté. En cas de cession de l'immeuble, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé en dehors d'une entreprise de construction d'égouts, le montant de la taxe sera égal à 100 % des dépenses réellement exposées par la Commune. Dans ce cas, le redevable devra acquitter cette somme après la réalisation des travaux, en une seule fois contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

5/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE D'UTILISATION D'UN EGOUT OU D'UNE CANALISATION DE VOIRIE OU D'EAUX RESIDUAIRES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

ARTICLE 2 : La taxe est solidairement et indivisiblement due par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et occupant dans la commune un bien immobilier à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1^{er}.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

Cependant, lorsqu'à une même adresse sont domiciliés plusieurs ménages, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due.

En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

ARTICLE 3 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population,
- toute inscription au registre des étrangers,

au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe annuelle est fixé à 15,00 € par ménage.

ARTICLE 5 : Seront exonérés du paiement de la taxe les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

6/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, relatif au dessaisissement en faveur de l'Intercommunale SCRL INTRADEL de l'organisation des collectes de déchets ménagers ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Vu sa délibération de ce jour relative à la prise en acte du taux de couverture de 96 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'année 2013 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;
Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels** : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 :

Il est établi, pour l'exercice 2013, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 60 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 30 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service communal des travaux, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

- * le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- * le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **76 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **96 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **116 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **136 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **156 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

Article 5 : Exonérations - réductions

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;
 - en maison de soins et de repos agréée ;
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;
 - en établissement pénitentiaire ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;

- Bénéficieront d'une réduction de 10 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,07 €/kg (jusque 100kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,11 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,06 €/kg ;
- Levées : 0,65 €/levée.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 8 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

7/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les Centres d'Enfouissement Technique exploités par des personnes privées.

ARTICLE 2 : La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du Centre d'Enfouissement Technique et par le propriétaire du bien sur lequel le Centre est établi, au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 1,00 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 1 ;
- 0,75 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 2 ;
- 1,24 € la tonne, pour les Centres d'Enfouissement Technique de classe 3.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

8/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 124,00 € par inhumation, dispersion de cendres et mise en columbarium.

La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- aux militaires et civils morts pour la Patrie ;
- aux indigents ;
- aux défunts qui étaient inscrits dans les registres de la population, des étrangers ou dans le registre d'attente.

ARTICLE 3 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 4 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 5 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

9/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée le 09 novembre 2011 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p.13611) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs.** Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la mesure où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les

moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{ier} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

ARTICLE 4 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9) et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

10/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES CLUBS PRIVES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale de 1.239,00 € par an sur les clubs privés. Sont visés les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

ARTICLE 2 : La taxe est due :

1.a) par l'exploitant de l'établissement ;

b) si l'exploitation est gérée par une association qui ne possède pas la personnalité civile, par la ou les personnes au nom de la ou desquelles la propriété est enregistrée ou la location conclue ;

2. par les brasseurs ou marchands de boissons lorsqu'il s'agit de locaux dont ils sont propriétaires ou locataires et dans lesquels sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

ARTICLE 3 : L'assujettissement à la présente taxe exonère le débitant de la perception de la taxe communale sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics ;

b) Les établissements à but culturel, politique, social et sportif ou philosophique, lorsque le débit de boissons est exploité accessoirement, pour autant que le but déclaré soit reconnu par le Collège communal.

ARTICLE 5 : La taxe est réduite de moitié pour les cercles ouverts après le 30 juin ou supprimés avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

S'il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement ou de la reprise d'un établissement existant, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration dans les huit jours à partir de la date d'ouverture ou de reprise.

ARTICLE 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

11/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE PUBLICITE COMMERCIALE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, haut-parleurs, etc...). En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur les véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraisons, etc...).

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit par période indivisible d'un jour :

- par personne circulant pédestrement et porteuse de matériel publicitaire ..1,25 €.
- par animal portant de tels objets2,50 €.
- par véhicule publicitaire attelé3,70 €.

- par véhicule publicitaire à traction mécanique5,00 €.

Ces taux sont doublés lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public

ARTICLE 3 : La taxe est due au comptant dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

La taxe est récupérable directement sur la ou les personnes pour compte desquelles a lieu la distribution de prospectus ou la circulation de voitures ou d'appareils de réclame.

ARTICLE 4 : Toute personne imposable est tenue de faire, à l'Administration communale, une déclaration préalable contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 8 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

12/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 5,00 € par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, avec un maximum de 2.479,00 € par an.

ARTICLE 3 : La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi. En cas de véhicule abandonné, la taxe est due, solidairement, par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel il se trouve.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

13/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS **- EXERCICE 2013.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par :

1. les personnes qui organisent, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement,
2. les personnes qui effectuent une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements,
3. les personnes qui possèdent la jouissance des locaux où se déroulent les spectacles ou divertissements,
4. le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble où se déroulent les spectacles ou divertissements.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 1) Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques :

Taux unique : 1 EUR par spectateur.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère artistique dépourvu de tout but de lucre.

- 2) Concerts, soirées animées par « DJ », récitals, shows, représentations théâtrales, music-hall, bals et spectacles assimilés :

Taux unique : 1 EUR par spectateur.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.

3) Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement (foires, expositions, ...) :

Taux unique : 0,50 EUR par entrée.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.

ARTICLE 4 : Sont exonérés les spectacles et divertissements organisés dans un but excluant toute recherche de lucre ou organisés par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement au moins 1 mois avant sa date à l'Administration communale. Cette déclaration devra de plus indiquer une estimation de l'assistance prévisible.

En outre, après l'évènement, l'organisateur devra fournir le nombre exact de personnes ayant assisté à celui-ci. Ce nombre devra découler d'éléments probants tels qu'un système de tickets numérotés ou autres.

Le Collège communal pourra faire procéder à toute vérification de l'importance de l'assistance lors de ces spectacles ou divertissements.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 9 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

14/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 160 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé, affectées à la destination de parcelles à bâtir par un permis de lotir.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 6,20 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 62,00 € par parcelle.

ARTICLE 3 : La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire, et subsidiairement, par le propriétaire.

En cas de copropriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires. Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

La taxe est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant 3 ans :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 5 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2) les sociétés nationales et locales de logement social ;
- 3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme; cette exonération ne concerne que les parcelles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

ARTICLE 6 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : Les parcelles soumises à la présente taxe n'entrent pas dans le champ d'application du règlement-taxe communal sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitation et en bordure d'une voie publique équipée.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

15/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, ainsi que les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,30 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire.

ARTICLE 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

16/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX ET LEURS SUCCURSALES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux et sur leurs succursales.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé, par siège d'exploitation, à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation, aucune distinction n'étant faite entre agence et succursale.

ARTICLE 3 : Sont réputées imposables à la présente taxe, les personnes, associations ou sociétés qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux.

ARTICLE 4 : L'occupant d'un local dans lequel sont reçus habituellement des paris aux courses de chevaux sera imposable à défaut d'un organisateur connu et responsable.

ARTICLE 5 : Les personnes, associations ou sociétés tombant sous l'application du présent règlement de taxe sont tenues d'en faire la déclaration à l'Administration communale et ce, préalablement à l'ouverture. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

17/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MARCHES TENUS A L'INTERIEUR DE PROPRIETES PRIVEES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les marchés tenus, soit en lieux clos et couverts constituant des propriétés privées, soit en plein air sur des terrains constituant des propriétés privées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que, par "marché", au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion accessible au public organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels, c'est-à-dire qui se tiennent au moins 12 fois par an.

ARTICLE 2 : La taxe est due, solidairement, par l'organisateur du marché et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,05 € par m² de superficie affectée au marché au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, multipliés par le nombre de jour ou fraction de jour de marché.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

18/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAISONS DE LOGEMENT ET LES LITS DONNES EN LOCATION ET DE TAXE DE SEJOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques ayant hébergé, à titre onéreux, en hôtels, pensions, maisons, appartements ou chambres meublées ou simplement lits, des personnes étrangères au bailleur.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé à 0,50 € par persome et par nuit ou fraction de nuit.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, ainsi qu'aux pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social ;
- au logement fourni à des parents ou alliés du bailleur (4^{ème} degré inclus) ;
- aux auberges de jeunesse et établissements similaires ;
- aux homes et maisons de soins et de repos.

ARTICLE 4 : Les personnes ou établissements visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1^{er} trimestre, le 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre, le 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

19/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

§1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

- Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, sociale, culturelle, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
- Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- Au sens du présent règlement, est considéré comme :
 1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
 2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation prescrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

- Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.
- Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champs d'application de la taxe.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre-eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 :

- Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
- Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.
- Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 % au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat et 80 % aux dates anniversaires suivantes.

ARTICLE 4 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

- Est également exonéré de la taxe : l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ARTICLE 5 :

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}.

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours calendrier.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisé conformément au §1^{er}.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

ARTICLE 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 :

La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

20/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TAXIS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 400,00 EUR par an et par véhicule bénéficiant d'une autorisation d'exploiter, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 3 : La taxe est due par l'exploitant.

La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : La taxe visée à l'article 2 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Ces réductions ne sont pas cumulatives.

ARTICLE 5 : Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3, du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage.

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le Collège communal.

ARTICLE 6 : La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal. La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle. Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

ARTICLE 7 : Le Collège communal communique sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception.

ARTICLE 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : Quiconque ouvre, cesse ou cède une exploitation de taxis est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

21/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES « TOUTES BOITES » - EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes et ses articles 10 et 172 portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations de la dernière circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public

telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant encore que la présente taxe contribuera à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire communal ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 4 par trimestre, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant,

l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 4 fois par trimestre, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

En ce qui concerne les envois « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la

demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

22/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT DITS « NIGHT-SHOPS » - EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, un magasin de nuit dit « night-shop ».

ARTICLE 2 : Par magasin de nuit dit « night-shop », il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.250 € par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

23/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATIONS DITS « PHONE-SHOPS » - EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un bureau privé de télécommunication dit « phone-shop ».

ARTICLE 2 : Par bureau privé de télécommunications dit « phone-shop », il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.250,00 € parétablissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

24/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE URBAINE « NON MÉNAGE » - EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la dernière circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS ;

Considérant que le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ne s'adresse qu'aux ménages ; qu'il en est de même concernant la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Considérant cependant que toute une série de prestations de salubrité (entretien des égouts, des voiries, ...) sont fortement impactées par les diverses activités économiques présentes sur la commune et en constante évolution ;

Considérant dès lors que le coût engendré par ces diverses prestations est également en constante augmentation et qu'il est de bonne gestion de répercuter celles-ci auprès des divers acteurs économiques présents sur la Commune ;

Considérant encore que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle urbaine « non-ménage » en vue d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice, sur le territoire de la Commune tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité, lucrative ou non, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 2 : Par prestation de salubrité, il y a lieu d'entendre, notamment, l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés ménagers (à l'exclusion des déchets verts et encombrants) des contribuables visés à l'article 3 et situés en-dehors des zones d'activités économiques, l'entretien et le curage du réseau d'égouts, l'entretien des routes et voies publiques, ainsi que toute autre prestation du même ordre générée par les nuisances de ces activités.

ARTICLE 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et par toute collectivité exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé.

ARTICLE 4 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle recouvrées par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

§1. : Le montant de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 100,00 Euros lorsque l'activité occupe jusqu'à 05 personnes équivalent temps plein ;
- 200,00 Euros lorsque l'activité occupe de 06 à 25 personnes équivalent temps plein ;
- 500,00 Euros lorsque l'activité occupe de 26 à 100 personnes équivalent temps plein ;
- 750,00 Euros lorsque l'activité occupe de 101 à 250 personnes équivalent temps plein ;
- 1.000,00 Euros lorsque l'activité occupe plus de 250 personnes équivalent temps plein.

§2. : Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit, dès la 1^{ère} levée et dès le 1^{er} kilo :

- 0,65 Euros par levée du/des conteneur(s) ;
- 0,13 Euros par Kg de déchets « tout venant » ou assimilés déchets ménagers ;
- 0,06 Euros par Kg de déchets organiques.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 6 : Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L. bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

ARTICLE 7 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.),
- l'exercice d'une profession libérale ou indépendante,
- la publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge,

au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la situation des personnes reprises à l'article 3 intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 8 :

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à plusieurs activités à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

ARTICLE 9 : Ne sont pas redevables de la taxe annuelle :

- les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissantes des Etat, Communauté française, Région wallonne, Province ou Commune ;
- les personnes reprises à l'article 3 exerçant leur(s) activité(s) dans l'immeuble ou partie d'immeuble où elles sont domiciliées et qui sont soumises à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 10 : L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

ARTICLE 11 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au plus tard le 1^{er} février de l'exercice d'imposition, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 12 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement intervenu dans les éléments de son activité nécessaires à la taxation (e.i : adresse, raison sociale, dénomination, nombre de personnes occupés, etc.).

ARTICLE 13 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce, jusqu'à révocation ou modification apportée par le contribuable.

ARTICLE 14 :

§ 1. Le contribuable peut à tout moment révoquer sa déclaration par pli recommandé adressé à l'Administration ;

§ 2. La lettre doit être signée par le contribuable et reprendre avec exactitude le lieu d'imposition permettant d'identifier sans équivoque la déclaration révoquée ;

§ 3. La date d'effet de ladite révocation est la date de la Poste.

ARTICLE 15 : Toute absence de déclaration dans les délais prévus, ou toute déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 16 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 17 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 18 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 19 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 20 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

25/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES PYLÔNES ET MÂTS AFFECTÉS A UN SYSTÈME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE OU TOUT AUTRE SYSTÈME

D'ÉMISSION ET/OU DE RÉCEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, EN ABRÉGÉ « TAXE SUR LES PYLÔNES DE DIFFUSION POUR GSM ET AUTRES » - EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper, même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des Communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des Communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n°179) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'Avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des Communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère notamment que :

« l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, de la loi susvisée du 21 mars 1991, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions – quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les Communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM, que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les Communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public.

L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. » ;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle n°189/2011 par lequel la Cour dit, pour droit :

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170 §4 de la Constitution. »

« Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170 §4 de la Constitution. » ;

Vu les recommandations de la dernière circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS ;

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en sites propres ;

Considérant que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'il convient, comme le recommande l'A.R. du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux Communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres ;

Considérant la nécessité de procurer à la Commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Considérant que, pour réaliser cet objectif financier, la Commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés aux systèmes globaux de communication mobile ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ce en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie, c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ;

Considérant que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la Commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, en abrégé « taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres ».

Sont visés les pylônes et mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « pylônes et mâts », les pylônes et mâts d'une certaine importance, qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de communication visés à l'article 1 et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc.).

ARTICLE 3 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale propriétaire du bien visé à l'article 1 et défini à l'article 2, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de transfert de propriété du pylône ou du mât en cours d'exercice, la taxe reste due dans sa totalité par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ARTICLE 4 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 4.000 euros par pylône ou mât de diffusion.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment signée et reprenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce, jusqu'à sa révocation.

Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les 15 jours de la modification par lettre recommandée ou remise à l'Administration communale contre reçu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

26/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE LORS DE DEPOTS A DES ENDROITS OU CEUX-CI SONT INTERDITS PAR UNE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en-dehors des

modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : **50,00 €**;
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75,00 € par sac ou récipient**;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **248,00 €**;

2° Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : **75,00 € par acte**, à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels.

ARTICLE 4 : La redevance est exigible au jour de l'enlèvement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

27/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE LIEE A L'ORGANISATION D'ENQUETES PUBLIQUES ET/OU A LA DELIVRANCE D'AUTORISATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES DECRETS DE 1985, 1999 ET 2008 REPRIS CI-DESSOUS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation de terrils et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ses arrêtés d'application ;

Considérant que, conformément à l'article D29-7 du Code de l'Environnement, l'organisation des enquêtes publiques est du ressort de l'Administration communale ;

Considérant le coût financier que représente ce type de dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le permis ou soumet un projet et ce, pour les divers plans, programmes, conventions et projets repris au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- | | |
|--|---------------------|
| - Projets de classe A : | Néant |
| - Projets de classe B et C : | |
| ▪ Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 200 mètres : | 2.500,00 € ; |
| ▪ Si réalisation de l'enquête publique dans un rayon de 50 mètres : | 600,00 € ; |
| - Déclaration à la commune (classe 3) : | Néant |

Si la redevance susvisée ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale se réserve le droit de récupérer le surplus.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au

28/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, PERMIS D'URBANISATION (ancien permis de lotir) ET MODIFICATION DE PERMIS D'URBANISATION AINSI QUE DE CERTIFICATS D'URBANISME – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, un règlement communal de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation (ancien permis de lotir) et modification de permis d'urbanisation ainsi que de certificats d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : Les taux de redevance sont les suivants :

1.	Certificat d'informations notariales	40,00 €
2.	Demande d'avis préalable et faisabilité	20,00 €
3.	Certificat d'urbanisme n°1	25,00 €
4.	Certificat d'urbanisme n°2	40,00 €
5.	Déclaration urbanistique préalable	25,00 €
6.	« Petit permis » d'urbanisme ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	35,00 €
7.	« Petit permis » d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité	60,00 €
8.	Permis d'urbanisme pour 1 logement – 1 maison unifamiliale (construire ou transformer)	75,00 €
9.	Permis d'urbanisme pour 2 à 5 logements (construire ou transformer)	100,00 €
10.	Permis d'urbanisme à partir de 6 logements (construire ou transformer) 100,00 € (pour les 5 premiers logements) + 25,00 € par logement supplémentaire	
11.	Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de – de 100 m ² (comportant + de 50 % de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation)	100,00 €
12.	Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de + de 100 m ² (comportant + de 50 % de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation)	200,00 €
13.	Prorogation de permis d'urbanisme	50,00 €

14. Permis d'urbanisation 120,00 €
par lot à bâtir

15. Modification de permis d'urbanisation 100,00 €

Article 4 : Le montant de la redevance est payable lors de la demande.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

29/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCTROI DE LOGE(S) DANS LES COLUMBARIUMS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1973 concernant l'incinération des cadavres humains tel que modifié et les circulaires visant les modalités d'application ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance au profit de l'Administration communale sur les loges de columbariums destinées à des concessions de sépulture octroyées pour la première fois et pour une durée de 30 ans.

Cette redevance est fixée comme suit :

- a) pour les personnes habitant la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermée (1 à 4 urnes cinéraires) ;
- b) pour les personnes n'habitant pas la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermée (1 à 4 urnes cinéraires), plus 87,00 € par personne n'habitant pas la commune.

ARTICLE 2 : Le paiement de ces montants doit être effectué auprès du préposé du service des Sépultures de l'Administration communale.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

30/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance au profit de l'Administration communale de 6,20 € par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

ARTICLE 2 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc...).

ARTICLE 3 : La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 9,90 €.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant lors de la fin de l'utilisation du caveau d'attente.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

31/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE DEMANDE TANT PAR D'AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC QUE PAR DES PARTICULIERS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant que les dispositions des circulaires relatives à l'élaboration des budgets communaux, telles qu'adoptées par les autorités de tutelle, insistent sur la nécessité pour les Communes, de faire payer les prestations visées par le présent règlement par leurs bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance au profit de l'Administration communale sur la recherche et la délivrance par les services communaux de tout renseignement administratif quelconque, en ce compris, notamment, l'établissement de toute statistique générale.

ARTICLE 2 : Sauf exceptions prévues par la loi, la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 0,75 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. La redevance est fixée à 0,05 € pour toute photocopie de format A4 et 0,10 € pour toute photocopie de format A3 délivrée par l'Administration communale.

ARTICLE 4 : La redevance est payable et consignée au moment de la demande. Le contribuable reçoit un reçu indiquant le montant perçu.

ARTICLE 5 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

32/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance au profit de l'Administration communale due pour toute occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au dessus de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 2,50 € par m² et par jour.

ARTICLE 4 : Pour l'application de l'article 3, toute portion de m² sera arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : La redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

33/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CLOISONS, BARRIERES, ECHAUFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX OU DE MATERIEL – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux ou de matériel.

ARTICLE 2 : Le taux de la redevance est fixé par m² ou fraction de m² à 0,05 € par jour. Il est réduit de moitié en ce qui concerne les échafaudages, lorsqu' aucune de leurs parties n'est munie de cloisons ou panneaux.

ARTICLE 3 : La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages et engins, et en ce qui concerne les dépôts de matériaux, d'après la surface du quadrilatère inscrit fictivement autour de leurs bords extérieurs.

ARTICLE 4 : Le mesurage est fait après avertissement donné au propriétaire ou à son délégué par le Service communal de Police et est soumis à sa signature.

ARTICLE 5 : La redevance est exigible dès l'enlèvement des objets qui encombrant la voie publique. Toutefois, si ceux-ci subsistent plus de six mois, elle sera exigible dès le début du septième mois pour la période écoulée.

ARTICLE 6 : La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation de la voie publique est nécessitée par des travaux relatifs :

- à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- à la construction de maisons édifiées sous le patronage de la Société Wallonne du Logement;
- à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations bon marché et de petites propriétés terriennes ;
- à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un

agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la commune où ils sont reconstruits.

ARTICLE 7 : La redevance est payable au comptant et est due par le propriétaire des cloisons, barrières, échafaudages ou dépôts. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 8 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

34/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, VOIES FERREES, CANALISATIONS AERIENNES OU SOUTERRAINES, ELECTRIQUES OU AUTRES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance annuelle au profit de l'Administration communale pour toute occupation du domaine public en surface, en sous-sol ou en surplomb, au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou autres, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) ponts, passerelles, aqueducs, transports aériens :

■ par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques : 1,24 €.

b) voies ferrées :

■ par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée : 1,86 € ;

■ par mètre courant de voie empruntant longitudinalement la voie publique : 1,24 €.

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies.

La redevance n'est pas applicable aux voies ferrées établies en vertu d'un contrat de concession.

c) canalisations électriques à l'exclusion des lignes téléphoniques :

■ par mètre courant de ligne longitudinale tant aérienne que souterraine : 0,08 € ;

■ par 25 mètres, indivisibles, de longueur de traversée de route : 6,20 €.

Sont exonérés des présentes redevances :

■ les branchements d'abonnés ;

■ les traversées de chemins de terre ;

■ les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la Province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres de largeur au sommet et moins de 4 mètres, le taux de la redevance est doublé. Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et progressivement dans la même proportion. Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément.

Toutefois, un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication, même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur supports distincts, est considéré comme constituant une seule ligne. Deux ensembles de lignes appartenant à un même organisme et situés des deux côtés d'une même voie publique, même si ces lignes sont à des tensions différentes, comptent pour une ligne et demie.

■ par 0,25 m² indivisible de section d'encombrement au ras du sol de poteaux et pylône : 0,38 €.

Sont exonérés de la présente redevance :

■ les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la Province ;

■ les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au ras du sol est inférieure à 0,50 m².

d) canalisations de gaz combustibles :

■ par mètre courant de canalisation : 0,04 €.

e) canalisations aériennes et souterraines autres qu'électriques ou de gaz combustibles : (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustibles, etc...)

■ par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : 0,38 €.

f) lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers : (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935)

■ par mètre courant de lignes, tant aériennes que souterraines : 0,04 €.

ARTICLE 3 : Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêt public.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances a lieu, par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant dû en entier.

En cas de suppression de semblables ouvrages, une réduction sera accordée sur les mêmes bases.

ARTICLE 5 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

35/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telles que modifiée ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance sur les exhumations.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 223,00 € par exhumation. Ce montant correspond au coût du service rendu par la Commune.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

36/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS ET DES DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS – EXERCICE 2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2006 portant Ordonnance générale de police administrative, plus particulièrement son Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets verts ménagers : Les déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

Déchets encombrants ménagers : Les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients de collecte. Ne sont pas considérés comme déchets ménagers encombrants les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques – DEEE).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur la collecte des déchets verts et des déchets encombrants issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : La redevance est fixée, pour chaque réservation, à :

- 5 € par réservation pour la collecte des déchets verts ménagers (maximum une réservation par adresse et par mois) ;
- 25 € par réservation pour la collecte des déchets encombrants ménagers (maximum une réservation par adresse et par an, sauf si l'occupant de l'immeuble change en cours d'exercice).

Article 4 : La redevance est payable et consignée au moment de la réservation, selon les modalités établies par le Collège communal.

TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES

Article 5 : Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- **Déchets verts** :
 - Fréquence : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service communal des Travaux ;
 - Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
 - Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
 - Sortie des déchets et lieu de dépôt : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative ;
- **Déchets encombrants** :
 - Fréquence : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service des Travaux ;

- Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1m³ de petits objets ;
- Contenant/condit. :
 - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
 - en sac ouvert ou récipient facilement manipulable [(attention les contenants sont emportés lors de la collecte - poids maximum d'un contenant (sac ou autre : 20 kg)] ;
- Sortie des déchets : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative.

TITRE 4 – DIVERS

Article 6 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 8 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

37/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS A DECHETS LORS DE MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS DIVERS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de salubrité publique, de permettre aux organisateurs de manifestations et événements divers organisés à l'extérieur de tout bâtiment d'évacuer leurs déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la mise à disposition de conteneurs à déchets à l'occasion de manifestations et événements divers organisés en extérieur.

ARTICLE 2 : La redevance est due par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 3 : La redevance comprend :

- une partie forfaitaire d'un montant de 100,00 € pour la mise à disposition d'un conteneur d'une capacité de 660 litres ;
- une partie proportionnelle fixée à 0,13 € par Kg de déchets organiques ou non, déposés dans le conteneur.

ARTICLE 4 : Une caution de 150,00 € devra être versée et sera rendue lors de la récupération du conteneur si celui-ci est n'a pas subi de dégradation.

ARTICLE 5 : La demande sera adressée au service communal des Travaux, et ce au moins 1 mois avant l'évènement. Sa prise en considération ne sera effective qu'à partir du moment où la redevance forfaitaire ainsi que la caution auront été payées auprès du service de la Recette communale.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Commune serait dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande d'un tel conteneur, l'organisateur devra prendre les dispositions qui conviennent afin d'évacuer ses déchets par ses propres moyens.

ARTICLE 7 : Toute demande de conteneur concernant une organisation ayant lieu à l'intérieur d'un bâtiment sera rejetée.

ARTICLE 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 9 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

38/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCTROI D'EMPLACEMENTS DANS LES CHAMPS A URNES DESTINES A DES CONCESSIONS DE SEPULTURE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2010 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment ses articles 64 et 179 ;

Considérant la nécessité d'appliquer une redevance en contrepartie de la fourniture et la pose, par le service communal des Sépultures, d'une dalle de couverture (en petit granit de couleur noire) des emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 372,00 € par emplacement. Ce montant correspond au coût du service rendu par la Commune.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

39/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAU ET DE CELLULE FERMEE DE COLUMBARIUM – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2010 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment son article 70 ;

Considérant la nécessité d'appliquer une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service communal des Sépultures, des opérations techniques afférentes à l'ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium, demandée par des particuliers à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour toute ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium par la commune, demandée à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 500,00 € par ouverture. Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

40/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS OU DES CENDRES AU SEIN D'UNE MEME SEPULTURE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2010 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment son article 135 ;

Considérant la nécessité d'appliquer une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service communal des Sépultures, des opérations techniques afférentes au rassemblement, au sein d'une même sépulture, dans un même cercueil, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de dix ans, demandé par les ayants droit des défunts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur le rassemblement, au sein d'une même sépulture, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou des cendres inhumées depuis plus de dix ans.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 223,00 € par rassemblement de plusieurs corps dans un même cercueil (nouveau cercueil à charge du demandeur) et par rassemblement des cendres contenues dans plusieurs urnes dans une seule (nouvelle urne à charge du demandeur).

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

41/ REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET L'INTERVENTION D'UN GEOMETRE – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles : L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, - 26 § 1^{er}, - 30 et - 32 ; L 1132 - 3 ; L 1133 - 1 et - 2 ; L 3131 - 1 § 1^{er} - 3^o ; L 3132 - 1 § 1^{er} ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUPE de la manière suivante:
« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication » ;

Considérant qu'il résulte de cette nouvelle législation que depuis le 11 mars 2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en oeuvre à cette date ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions ; qu'outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines et antennes ;

Considérant les recommandations de la dernière circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS ;

Considérant que la Commune de Grâce-Hollogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé, nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal est régulièrement amené à commander ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3 :

Le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune de Grâce-Hollogne par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4 :

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

42/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article 48 de la loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou de spiritueux.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé à 30,00 € par établissement.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé à 30,00 € par établissement.

ARTICLE 5 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

ARTICLE 7 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la commune, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 8 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 11 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 12 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 16 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

43/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par agences bancaires, les entreprises qui ont pour activité principale de recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et d'octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le gestionnaire.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 250,00 € par poste de réception

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 10 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

POINT 4 : BILAN DES PLANS STRATEGIQUES 2011-2013 DEVELOPPES PAR LES DIVERSES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE – APPROBATION.

1/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET STRATEGIQUE DU 19 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 10 octobre 2012 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à ses Assemblées Générales Extraordinaire et Stratégique du second semestre, programmées le 19 novembre 2012, respectivement à 18h00 et 18h30 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

Point unique : Modification statutaires.

2°) Pour l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2012.

2. Plan stratégique :

a) Investissement,

b) Exploitation,

c) Services aux Communes ;

- d) Services aux particuliers.
3. Remplacement d'un administrateur.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblée Générale Extraordinaire et Assemblée Générale Stratégique du 19 novembre 2012, dont précisément le plan stratégique (Investissement – Exploitation – Services aux communes – Services aux particuliers), de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « A.I.D.E. » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

2/ INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS S.C.R.L. (I.L.L.E.) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courriers recommandés du 16 octobre 2012 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L., rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre, programmées le 29 novembre 2012, respectivement à 18h00 et 18h15 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation de l'adaptation 2012-2013 du plan stratégique 2011-2013 arrêtée par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2012.
2. Démission d'administrateurs.
3. Nomination d'administrateurs.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Adaptation des statuts : mise en conformité avec les nouvelles dispositions prévues par le Décret du 26 avril 2012 prévoyant notamment la possibilité et les modalités selon lesquelles les citoyens peuvent assister, inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée ainsi qu'une modification à la clé d'Hondt dans le cadre de la composition du Conseil d'Administration.
2. Approbation de l'attestation justifiant le dépôt des fonds représentant la libération du capital souscrit en numéraire auprès de l'organisme bancaire par la Commune d'Engis.
3. Modification de l'annexe aux statuts de la société modifiant la liste des associés par l'ajout d'Engis pour 7.800 parts.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 29 novembre 2012, dont précisément l'adaptation 2012-2013 du plan stratégique 2011-2013 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. « I.I.L.E. » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**3/ INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS « INTRADEL »
S.C.I.R.L. – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2012.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 22 octobre 2012 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L., Port de Herstal, 20, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du seconde semestre de l'année, programmée le 27 novembre 2012 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2011-2013 – Actualisation 2013.
3. Démissions / Nominations statutaires.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2012, dont précisément l'actualisation 2013 du plan stratégique 2011-2013, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » S.C.I.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.I.R.L. « Intradel » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

**4/ COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX S.C.R.L. (C.I.L.E) –
APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2012.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 10 octobre 2012 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux S.C.R.L., rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre de l'année, programmée le 29 novembre 2012, respectivement à 17H00 et 17H30 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2011-2013 – 1^{ère} évaluation
2. Ajustement du budget 2013 et perspectives 2013-2015
3. Lecture du procès-verbal – Approbation

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification statutaires – Approbation
2. Lecture du procès-verbal – Approbation

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que les documents du plan ont été mis à disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 29 novembre 2012 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux SCRL, dont précisément la 1^{ère} évaluation de son plan stratégique 2011-2013, l'ajustement du budget 2013 et les perspectives 2013-2015.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la SCRL C.I.L.E. et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

5/ ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers du 19 octobre 2012 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre de l'année, programmées le 26 novembre 2012, respectivement à 18H00 et 18H10 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Evaluation du plan stratégique 2011-2013.
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des articles 25, 50, 52 et 56 bis des statuts en vue de se conformer au décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2012 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, dont précisément l'évaluation du plan stratégique 2011-2013.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

6/ ECETIA FINANCES S.A. – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers du 19 octobre 2012 d'ECETIA FINANCES S.A., rue Sainte-Marie, 5/5 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre de l'année, programmées le 26 novembre 2012, respectivement à 18H20 et 18H30 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

3. Evaluation du plan stratégique 2011-2013.
4. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

3. Modification des articles 28, 54, 56 et 60 bis des statuts en vue de se conformer au décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
4. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2012 d'ECETIA FINANCES S.A., dont précisément l'évaluation du plan stratégique 2011-2013.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.A. ECETIA FINANCES et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

7/ S.C.R.L. INTERSENIORS (INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE) – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers du 22 octobre 2012 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye S.C.R.L. « INTERSENIORS », Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Ougrée, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre de l'année, programmées le 23 novembre 2012, respectivement à 18H15 et 18H30 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

5. Evaluation du plan stratégique 2009-2012.
6. Comptes 2011 – Approbation des résultats analytiques.
7. Remplacement d'un administrateur réputé démissionnaire en vertu de l'article 1532-2 du CDLD.
8. Approbation du procès-verbal.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

5. Modification des articles 15, 41, 44 et 47 des statuts afin de les mettre en concordance avec les modifications du CDLD par le décret du Parlement wallon du 26 avril 2012.
6. Approbation séance tenante du procès-verbal en séance.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 23 novembre 2012, dont précisément l'évaluation du plan stratégique 2009-2012, de l'Association Intercommunale « Interseniors ».

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance d'INTERSENIORS et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

8/ INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers électroniques du 29 octobre 2012 de la Société Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre de l'année, programmées le 30 novembre 2012 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

- Plan stratégique 2011 à 2013 : évaluation annuelle.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

- Modification des statuts (consécutive au décret du Parlement wallon du 26 avril 2012).

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 30 novembre 2012, dont l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013, de la Société Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toute délibération et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

9/ ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION « CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE » – APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers du 26 octobre 2012 de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation « Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye », rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du second semestre de l'années, programmées le 26 novembre 2012, respectivement à 18H30 et 19H00 ;

Vu les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1°) Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2012.
2. Plan stratégique 2010-2013 – 2^{ème} évaluation annuelle.
3. Nomination d'un administrateur.

2°) Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

Modifications statutaires.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 26 novembre 2012, dont précisément l'approbation de la 2^{ème} évaluation du plan stratégique 2010-2013, de l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation « Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye ».

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de l'A.I.S.H. « Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye » et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* »

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

10/ NEOMANSIO S.C.R.L., CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Livre V, Titre Ier, Chapitre III relatif aux Intercommunales, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 octobre 2012 de l'Association Intercommunale NEOMANSIO S.C.R.L., Crématoriums de service publics, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du second semestre de l'année, programmée le 20 novembre 2012, à 18H00 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Examen et approbation de l'évaluation du plan stratégique 2011-2012-2013.
2. Budget prévisionnel pour l'année 2013.
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant qu'il est question de plan stratégique ; que ce document a été mis à la disposition de chaque membre de la Première Assemblée communale afin d'être débattu en séance ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 novembre 2012, dont précisément l'évaluation du plan stratégique 2011-2012-2013 et du budget prévisionnel pour l'année 2013, de l'Association Intercommunale NEOMANSIO S.C.R.L.

ARTICLE 2 : La présente est portée à la connaissance de la S.C.R.L. NEOMANSIO et des délégués représentant la Commune aux Assemblées générales, tout en rappelant à ces derniers que l'article L 1523-12, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale dispose : « *Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil* ».

ARTICLE 3 : Les délégués représentant la Commune sont chargés de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

POINT 5 : PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL (PGUIC) – APPROBATION D'UN NOUVEAU PLAN MONODISCIPLINAIRE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE (D2).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
Vu la circulaire ministérielle NPU-1 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;
Vu sa délibération du 30 juin 2008 par laquelle il agréé le Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal ainsi que ses annexes en ce compris les plans D2, D3 et D5 ;
Vu son approbation du 17 juillet 2008 par M. le Gouverneur de la Province de Liège ;
Vu sa délibération du 24 octobre 2011 par laquelle il décide de conclure une convention prévoyant assistance entre les communes d'Awans et de Grâce-Hollogne en cas de déclenchement d'une phase de planification d'urgence sur le territoire de l'une au moins de ces deux communes ;

Considérant que le coordinateur psychosocial local a dès lors revu et corrigé en conséquence le plan monodisciplinaire d'intervention psychosociale existant, tel qu'approuvé initialement en date du 30 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient d'agréer ce plan monodisciplinaire afin qu'il puisse être approuvé par M. le Gouverneur de la Province de Liège ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le nouveau Plan Monodisciplinaire d'Intervention Psychosociale (D2) constituant une annexe du Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE POSE D'UN REVÊTEMENT HYDROCARBONÉ RUE DU PETIT BERLEUR ET SUR LE PARKING DES INSTALLATIONS DU RFC CITÉ SPORTS ET DE RÉFECTION DE LA RUE DU BONNIER – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-10gs relatif au marché public relatif aux travaux de pose d'un revêtement hydrocarboné rue du Petit Berleur et sur le parking des installations du RFC Cité Sports et de réfection de la rue du Bonnier, établi le 4 septembre 2012 par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.410 € hors TVA ou 47.686,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-10gs du 4 septembre 2012 et le montant estimé du marché public relatif aux travaux de pose d'un revêtement hydrocarboné rue du Petit Berleur et sur le parking des installations du RFC Cité Sports et de réfection de la rue du Bonnier, établis par le Service des Travaux, lequel montant estimé s'élève à 39.410 € hors TVA ou 47.686,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense, ont été inscrits à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120046) par la voie de la modification budgétaire n° 2 approuvée lors de la présente séance.

Article 5 : Le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : DÉCOMPTE FINAL DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR À SEL RUE DES XVIII BONNIERS – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, son article L1222-4 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 2 mai 2011 relatif à l'approbation du dossier de travaux de construction d'un hangar de stockage de 500 tonnes de sel de déneigement rue des XVIII Bonniers, en l'entité, au montant estimé à 298.127,01 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2011 relative à l'adjudication dudit marché à la S.P.R.L. ROYEN, rue du Coteau, 4 à 4650 CHAINEUX, pour un montant corrigé de 294.860,60 € T.V.A. comprise ;

Vu le décompte final des travaux tel qu'établi le 01^{er} octobre 2012 au montant total de 278.843,92 € hors T.V.A., (284.915,92 € – 6.072 €) et révision de travaux exécutés (9.017,91 €), soit 348.312,81 € T.V.A.C. ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il s'est avéré nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires, inhérents principalement au terrassement des fondations, des bétons et de l'acier de la charpente entraînant un surcoût de plus de 10 % du montant du marché ;

Considérant les crédits portés à l'article 42100/722-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110054);

Sur proposition du Collège communal;

Par 19 voix pour, 3 voix contre (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE), 3 abstentions (M. ALBERT, Mme CAROTA et M. FALCONE) ;

APPROUVE

1. Le décompte final des travaux susmentionnés, lequel se présente comme suit :

Montant hors T.V.A.	:		243.686,44 €
Travaux en plus H.T.V.A.	:	+	57.318,08 €
Travaux en moins H.T.V.A.	:	-	22.160,60 €
Révision	:	+	<u>9.017,91 €</u>
Sous total	:		287.861,83 €
T.V.A.	:		<u>60.450,98 €</u>
TOTAL GENERAL	:		348.312,81 €

2. Le procès-verbal de vérification dudit décompte final tel que dressé le 3 septembre 2012 par M. Jean-Marc ROBEERST, de la S.P.R.L. Dispa-Robeerst, Auteur de projet.

AUTORISE la liquidation d'une somme de 67.624,21 € à l'entrepreneur adjudicataire, la S.P.R.L. ROYEN, rue du Coteau, 4 à 4650 CHAINEUX, telle que sollicitée dans sa déclaration de créance du 1^{er} octobre 2012.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX LAMES CHASSE-NEIGE – AVENANT AU CONTRAT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu la délibération du 16 avril 2012 du Collège communal relative à l'attribution du marché public portant sur la fourniture de deux lames chasse-neige à la société GENOT D&P, sise rue V. Wathour, 2, à 4460 Grâce-Hollogne, pour un montant de 16.335 € TVA comprise ;

Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le Collège communal émet un avis favorable sur l'avenant au marché relatif à la fourniture de deux lames chasse-neige pour un coût supplémentaire de 3.025,00 € TVA comprise, tel que figuré à l'offre du 20 septembre 2012 de la société GENOT, portant le montant total du marché à 19.360,00 €.

Considérant qu'il a été constaté qu'une modification conséquente de l'hydraulique devait avoir lieu sur une des lames chasse-neige ainsi que sur le véhicule sur lequel elle doit être installée, celui-ci n'étant pas adapté ;

Considérant que cette adaptation entraîne un coût supplémentaire de 3.025 € T.V.A. comprise que ceci constitue une augmentation de plus de 10 % du montant initial du marché, laquelle doit être ou non approuvée par la présente Assemblée .

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant au marché relatif à la fourniture de deux lames chasse-neige pour un coût supplémentaire de 3.025,00 € TVA comprise, tel que figuré à l'offre du 20 septembre 2012 de la société GENOT, portant le montant total du marché à 19.360,00 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1^{ER} OCTOBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes, notamment, ses articles 16 et 23 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2012 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales ce 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2012 :

ECOLE DU BERLEUR :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
10 périodes + 2 périodes sur fonds propres	10 périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE GEORGES SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	2 périodes	6 périodes

ECOLE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	4 périodes + 2 périodes sur fonds propres	4 périodes	6 périodes

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPANTATION RUE AQUEDUC :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
4 périodes	4 périodes	4 périodes	4 périodes

ECOLE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	6 périodes

ECOLE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
4 périodes + 2 périodes sur fonds propres	4 périodes	4 périodes	-

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE
42 périodes + 4 périodes sur fonds propres	42 périodes	26 périodes	34 périodes

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1^{ER} OCTOBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes, notamment, son article 23 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2012 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales ce 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2012 :

ECOLES	CLASSES GENEREES PAR LA POPULATION SCOLAIRE AU 30.09.2012	PERIODES GENEREES	PERIODES SUR FONDS PROPRES	CLASSES ORGANISEES AU 01.10.2012
BERLEUR	11	22	2	12
G. SIMENON	7	14	-	7
JULIE & MELISSA Implantation Aqueduc Implantation Méan	4 4	8 8	2 2	5 5
BIERSET-VELROUX Implantation de Bierset Implantation en immersion de Velroux	4 4	8 8	2 2	5 5
CHAMPS	7	14	2	8
TOTAUX	41 classes	82 périodes	12 périodes	47 classes

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 11 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1^{ER} OCTOBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais depuis les classes de troisième maternelle jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2012 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales ce 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2012 :

- 34 périodes de cours sont générées par le capital-périodes,
- 50 périodes sont à charges des fonds communaux dans le cadre de l'engagement d'agents temporaires.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ORGANISATION D'UN COURS D'ADAPTATION A LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment son article 32 relatif à l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que le nombre d'élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement permet l'organisation, dans trois groupes scolaires, d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, soit le français ;

Considérant que l'organisation de ce cours au 1^{er} octobre 2012 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales ce 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2012 :

1. ECOLE DU BERLEUR : **6 périodes**,
2. ECOLE DES CHAMPS : **3 périodes**,
3. ECOLE GEORGES SIMENON : **6 périodes**,

SOIT, un total de 15 périodes.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 13 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES ECOLES COMMUNALES DE GRACE-HOLLOGNE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu, avec le cahier général des charges y annexé, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de mobilier scolaire, tel divers types de tables, chaises, bancs et armoires, pour les besoins des diverses écoles communales de l'entité ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges réf. 2012/15-ENS et devis estimatif relatifs à la passation d'un marché public portant sur la fourniture de mobilier scolaire pour les écoles communales, tel qu'établi par le service de l'Enseignement ;

Considérant que le coût estimé de ce marché s'élève à 20.222,40 € hors TVA ou 24.469,10 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2012/15-ENS et devis estimatif du marché relatif à la fourniture de mobilier scolaire pour les écoles communales, tels qu'établis par le service communal de l'Enseignement au montant estimé à 20.222,40 € hors TVA ou 24.469,10 € TVA (21 %) comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont inscrits à l'article 72200/741-98, projet 20120037, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 14 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2013 (REF : 34.06).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2013, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 27 août 2012 et déposé au Secrétariat communal le 06 septembre 2012 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 12.985,42 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 3.888,74 € ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget et qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2013, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 27 août 2012 et portant :

- En RECETTES : la somme de 12.985,42 € ;
- En DEPENSES : la somme de 12.985,42 € ;
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 3.888,74 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 15 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTE RELATIF A L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 89 ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2011 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 25 septembre 2012 et transmis au Secrétariat communal le 16 octobre 2012 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le compte du Centre Public d'Action Sociale relatif à l'exercice 2011 arrêté le 25 septembre 2012 et transmis au Secrétariat communal le 16 octobre 2012, comme suit :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes :		
Droits constatés	5.412.709,55 €	98.230,29 €
Non-valeurs et irrécouvrables	- 0,00 €	- 0,00 €
Engagements	- 4.992.277,42 €	- 15.103,31 €
RESULTAT BUDGETAIRE	+ 420.432,13 €	+ 83.126,98 €
Engagements	4.992.277,42 €	15.103,31 €
Imputations comptables	- 4.992.277,42 €	- 15.103,31 €
Engagements à reporter	- 0,00 €	- 0,00 €
Recettes :		
Droits constatés nets	5.412.709,55 €	98.230,29 €
Imputations comptables	- 4.992.277,42 €	- 15.103,31 €
RESULTAT COMPTABLE	+ 420.432,13 €	+ 83.126,98 €

CONSTATE que le présent compte clôture avec un excédent de recettes budgétaires et comptables de 503.559,11 €.

POINT 16 : ACQUISITION D'UN TERRAIN D'UNE CONTENANCE CADASTREE DE 916 M², SIS RUE DES XVIII BONNIERS, EN LA LOCALITE, APPARTENANT AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – PARCELLE CADASTREE 2^{EME} DIVISION, SECTION B, N° 34C8 – PROJET D'ACTE DE VENTE DU BIEN.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal des 27 juin 2011, 07 novembre 2011 et 09 juillet 2012 relatives au projet d'acquisition d'un terrain appartenant au Service Public de Wallonie, d'une superficie cadastrée de 916 m², situé rue des XVIII Bonniers et, notamment, à sa décision de soumettre

une offre d'achat de vingt-cinq euros (25 €) le m², pour ledit terrain, au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Considérant que le but de cette acquisition est de pouvoir accéder plus aisément aux futures infrastructures destinées au service Technique communal, à implanter à l'arrière de ce terrain et de réduire les coûts des divers raccordements à effectuer afin d'équiper les nouveaux bâtiments (en eau, gaz et égout) ; qu'en effet, les conduites à placer auraient alors une longueur approximative de 30 mètres au lieu des 165 mètres estimés pour le contournement du bien considéré ;

Vu le courrier du 26 juillet 2012 par lequel le Service Public Fédéral des Finances, Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège, accepte l'offre de 25 € le m² pour l'acquisition du terrain en question, représentant un coût total de 22.900 € ;

Vu le courrier du 10 août 2012 par lequel ledit Comité d'acquisition d'immeubles lui transmet le projet d'acte de vente à conclure à cet effet et l'invite à verser, dans les meilleurs délais, le montant de 22.900 € pour l'achat dudit terrain de 916 m², cadastré 2^{ème} Division, Section B, n° 34 C8 ;

Vu le plan cadastral du bien en question ;

Vu les crédits inscrits à l'article 42100/711-52, projet 20120047, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder à l'acquisition du terrain cadastré 2^{ème} Division, Section B, n° 34C8, sis rue des XVIII Bonniers, d'une contenance de 916 m², pour le montant définitif de 22.900 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de vente à conclure à cet effet entre la Commune de Grâce-Hollogne et le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 1 (DG01), Routes et Bâtiments de Liège, à 4000 Liège.

Article 3 : de solliciter du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège la procédure de passation de l'acte de vente du bien considéré.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 17 : MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE BIERSET (ZONES NORD ET SUD) – RECONNAISSANCE DE PERIMETRES ET EXPROPRIATIONS – AVIS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon des 06 février 2003 et 1 mars 2012 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège ;

Vu les dossiers déposés par la SOWAER conformément au décret précité au SPW-DGO6 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2012 du Collège communal sur le présent objet ;

Considérant que le dossier a été transmis au Collège communal en date du 28 août 2012 et réceptionné par le 03 septembre 2012 ;

Vu le rapport, rédigé le 11 octobre 2012, par le Conseiller en Environnement sur le sujet ;

Considérant que le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques permet aux opérateurs tels que définis en son article 1^{er} d'introduire un dossier visant à faire reconnaître un périmètre d'activités économiques et à initier les procédures d'expropriations nécessaires et préalables à l'aménagement des zones d'activités ;

Qu'à ce stade de la procédure, il convient de préciser que ces dossiers sont des projets susceptibles d'être modifiés et que la réalisation des travaux et l'implantation des entreprises seront ultérieurement soumises à autorisation sur base du CWATUPE ou du décret relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les zones concernées par ces dossiers sont, par dossier :

1. Reconnaissance de périmètre d'activités économiques et expropriations « Zones Nord » : zones situées sur la localité de Velroux : extension de la zone nord actuelle (rue Saint-Exupéry et aménagement des zones situées de part et d'autre, de la rue de Velroux) ;
La mise en œuvre de ces zones feront l'objet d'un phasage (4 phases) ; que les expropriations souhaitées via ce dossier ne concernent que la première phase et qu'il n'y a pas de planning envisagé par la SOWAER pour la suite des opérations ;
2. Reconnaissance d'activités économiques et expropriations « Zones Sud » : schématiquement, ces zones peuvent être représentées par 4 rectangles répartis d'Ouest en Est le long de l'autoroute A 15 –E 42 (versant « Crotteux ») :
 - (500 m x 100 m) englobant la rue Pré Malieppe et la ferme du Bailly, rue de Crotteux ;
 - (500 m x 125 m) le long du chemin de Fexhe ;
 - (350 m x 200 m) entre l'autoroute et la rue Diérain Patar ;
 - (550 m x 200 m) situés à l'arrière du parking « Long term » rue de Bierset.à cela, il faut ajouter une zone située en bordure de la Chaussée de Liège, à proximité du rond-point existant ;

Considérant que pour l'essentiel de la superficie concernée, les périmètres de reconnaissance proposés sont conformes à la destination des parcelles au plan de secteur modifié en 2003 ; que les dernières modifications apportées à ce même plan de secteur (mars 2012) ne concernent que le dossier « zones Nord » et ce, de façon marginale ;

Considérant que l'enquête publique relative à ce dossier s'est tenue du 17 septembre au 16 octobre 2012, laquelle a donné lieu à des réclamations écrites et orales de la part des riverains consultés ; que deux réunions d'information du public, facultatives, ont été organisées ;

Attendu que ces **observations/réclamations** (127 courriers reçus) peuvent être résumées comme suit **pour les « Zones Nord »** :

1. Déplacements, modifications et entretien des futures zones « tampon » : 125 / 127 ;
2. Inadéquation entre plan de secteur approuvé et périmètre de reconnaissance – Respect de l'affectation des ZAE au plan de secteur : 122 / 127 ;
3. Nuisances existantes et futures subies ou à subir par les riverains : 110 / 127 ;
4. Circulation routière dans les ZAE – Circulation routière et aménagements dans le Village de Velroux – Modes de déplacements : 109 / 127 ;
5. Planning des travaux – information des riverains – concertation : 108 / 127 ;
6. Dépréciation des biens – Demande d'expertise avant travaux : 108 / 127 ;
7. Planning des travaux – information des riverains – concertation : 108 / 127 ;
8. Demande de prime au déménagement : 17 / 127 ;
9. Opposition ou alternative aux futures expropriations sur l'ensemble du périmètre : 15 / 127 ;
10. Non respect de la législation wallonne applicable par la SOWAER et la SPAQuE – Travaux en cours : 15 / 127 ;
11. Réseau d'égouttage : 1 courrier AIDE ;

Attendu que ces **observations/réclamations** (11 courriers reçus) peuvent être résumées comme suit **pour les « Zones Sud »** :

1. Demande d'expropriation de biens situés hors ZAE au plan de secteur et hors périmètre de reconnaissance : 3 / 11 ;
2. Opposition à l'expropriation de biens situés hors ZAE au plan de secteur : 1 / 11 ;
3. Opposition à l'expropriation de biens situés en ZAE au plan de secteur : 1 / 11 ;
4. Contestations ou remarques relatives à l'implantation des bassins d'orages et au réseau d'égouttage : 4 / 11 ;
5. Dégradation de la qualité de vie : 5 / 11 ;
6. Dévaluation des biens ou des activités : 4 / 11 ;
7. Pollution et nuisances – situation existante et évolution négative : 5 / 11 ;
8. Interrogations relatives au futur cahier des charges urbanistiques et environnementales : 4 / 11 ;
9. Aménagement des zones « tampon » - Création et réalisation: 4 / 11 ;

Considérant qu'il existe quelques problèmes par rapport à la cohérence exacte entre d'une part, le plan de secteur et, d'autre part, le périmètre d'activités économiques ici soumis à reconnaissance ; qu'en outre, doivent être relevées des imprécisions dans les dossiers présentés ; des éclaircissements doivent être par ailleurs obtenus et des alternatives aux projets présentées ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

EMET, outre les courriers reçus des riverains lors de l'enquête publique susvisée, les remarques suivantes sur les dossiers de reconnaissance de périmètre et expropriations des zones d'activités économiques de Bierset (zones Nord et Sud) :

Pour le dossier « Zones Nord » :

- 1) Il s'agit de déplorer la faible qualité du dossier ici introduit en comparaison avec celui des Zones Sud ;
- 2) Il existe d'importantes imprécisions sur l'affectation future de la zone D au plan de secteur pour laquelle l'administration régionale devra être interrogée ;
- 3) La désaffectation des chemins et sentiers (parties des rues des Blancs Bastons et du Village,...) devra être compensée par la mise en œuvre d'alternatives de mobilité en mode doux (pistes cyclables,...) ;
- 4) La mise en place de bassins d'orage « végétalisés » doit être déconseillée en raison de la difficulté d'entretien et de gestion de ce type d'ouvrage (chute de feuilles et de branches réduisant la capacité de récolte des eaux de pluie) ;
- 5) Les décisions définitives en matière de bassins d'orage doivent être prises en concertation avec l'AIDE, la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher et le service technique communal ;
- 6) Il convient de déplacer et d'aligner la zone tampon à établir à proximité du cimetière communal de Bierset sur la limite externe de propriété de celui-ci (à cet endroit, la zone tampon devrait couvrir tout l'espace disponible entre la voirie projetée et la limite des propriétés privées et non empiéter sur celles-ci dès lors que la superficie de la zone d'activités économiques initialement souhaitée à l'arrière desdites propriétés dans le projet est réduite et s'avère dès lors non profitable en termes économiques) ;
- 7) Il convient de déplacer et d'aménager la zone tampon avec la voirie projetée (rond-point) située à l'extrémité de la rue du Village en face de l'école communale afin de ne pas réduire l'une ou l'autre propriété agricoles ou résidentielles ;
- 8) les zones « tampon » devront nécessairement être construites préalablement à la mise en œuvre des activités économiques et autres constructions ;

Pour le dossier « Zones Sud » :

- 1) Il faut déplorer que le demandeur se soit limité aux aspects strictement économiques de ce dossier au détriment parfois des intérêts de la population concernée ;
 - 2) Le périmètre proposé s'écarte des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.) définies au plan de secteur tel que modifié en 2003 ; il convient uniquement de se restreindre aux Z.A.E. définies au plan de secteur et aucunement les dépasser ;
 - 3) Certaines parcelles, situées en Z.A.E. au plan de secteur, sont exclues dudit périmètre ;
 - 4) Des propriétés, situées en zone d'habitat ou en zone agricole, sont incluses dans le périmètre et proposées à l'expropriation ;
- Dès lors, il est considéré que le périmètre de reconnaissance coïncide strictement avec les Z.A.E. définies au plan de secteur ; l'on s'oppose fermement à toute expropriation en-dehors de ces zones et requiert que les propriétaires concernés par l'exclusion précitée au point 3, soient consultés.
- 5) La désaffectation des chemins et sentiers devra être compensée par la mise en œuvre d'alternatives de mobilité en mode doux (pistes cyclables,...) ;
 - 6) Considérant certains aménagements déjà réalisés en terme de mobilité douce ou à réaliser (liaison avec la rue de Bierset) et la limite de la ZAE actuelle au plan de secteur, le chemin des Anes (sentiers vicinaux n°3 et n°7, maintien de la liaison entre les rue Vinâve et de Bierset) doit être maintenu en l'état ;
 - 7) Le chemin n°8 doit être remplacé par une zone tampon visant à isoler (écran visuel et sonore) les immeubles situés rue Diérain Patar de la zone d'activités projetée ;

- 8) L'implantation des bassins d'orage projetés (BO1 et BO 2), situés en-dehors de la Z.A.E. définie au plan de secteur, devra être revue en vue de les réintégrer dans lesdites Zones pour correspondre au plan de secteur ;
- 9) La mise en place de bassins d'orage « végétalisés » doit être proscrite pour les motifs identiques à ceux exposés pour la Zone Nord ;
- 10) Les décisions définitives en matière de bassins d'orage doivent être prises en concertation avec l'AIDE et le service technique communal ;
- 11) Il s'agit de déplacer la voirie d'accès aux sous-zones 1, 2 et 3 pour la faire coïncider avec l'actuel chemin de Fexhe à aménager par voie de conséquence, la voirie projetée en lieu et place du chemin n°8 ; Un accord peut être ainsi marqué sur la proposition alternative proposée ce lundi 29 octobre 2012 par la SOWAER qui rencontre le souhait des riverains et de la présente Assemblée ;
- 12) les zones « tampon » devront nécessairement être construites préalablement à la mise en œuvre des activités économiques et autres constructions.

DEMANDE comme cela a été évoqué et promis lors des réunions d'information préalables à l'enquête publique, qu'une Charte urbanistique et environnementale soit élaborée avant la mise en œuvre de chacune des zones et la vente des terrains concernés.

DECIDE que le Collège communal soit consulté avant toute adoption définitive des arrêtés de reconnaissance de périmètre des zones susvisées.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 18 : MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE BIERSET (ZONES NORD ET SUD) – OUVERTURE DE VOIRIES – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus particulièrement l'article 129 quater ;

Vu la délibération du 18 octobre 2012 du Collège communal sur le présent objet ;

Vu le dossier urbanistique introduit par la Société Wallonne des Aéroports, en abrégé SOWAER S.A., Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 NAMUR (LOYERS), pour exécuter dans les zones d'activités économiques **Nord** de l'Aéroport de Liège, l'ouverture de voiries dans le cadre du dossier de reconnaissance de zones en cours ;

Vu les plans figurant l'ouverture de nouvelles voiries, tels que dressés initialement le 08/08/2012, par les auteurs de projet, à savoir par la Société momentanée AUPA-GREISCH, rue du Centre, n° 77 à 4800 VERVIERS ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée endéans la période du 24 septembre 2012 au 08 octobre 2012, laquelle n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des riverains consultés ;

Considérant la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Vu le dossier urbanistique introduit par la Société Wallonne des Aéroports, en abrégé SOWAER S.A., Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 NAMUR (LOYERS), pour exécuter dans les zones d'activités économiques **Sud** de l'Aéroport de Liège, l'ouverture de voiries dans le cadre du dossier de reconnaissance de zones en cours ;

Vu les plans figurant l'ouverture de nouvelles voiries, tels que dressés initialement le 08/08/2012, par le Bureau ARCADIS BELGIUM SA - AURAL SPRL, association momentanée, rue des Guillemins, 26 à 4000 LIEGE ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée endéans la période du 24 septembre au 08 octobre 2012, laquelle a donné lieu à trois réclamations écrites et une pétition de quatre personnes de la part des riverains consultés ;

Attendu que ces observations/réclamations peuvent être résumées comme suit pour les habitants de la rue Diérain Patar :

- Le tracé d'une nouvelle voirie créerait un charroi important en fond de parcelle des habitations de la rue Diérain Patar (estimé entre 2.000 et 2.500 véhicules/jour) ;
- Absence de zone tampon entre la nouvelle voirie et le fond des jardins ;
- Perte d'intimité ;
- Pollution sonore et de l'air ;
- Insécurité routière accrue au point haut de la rue Diérain Patar ;
- Risque d'insalubrité et d'incivilités au droit du fond des jardins en relation avec la nouvelle voirie ;
- Dévalorisation des habitations contiguës ;
- Mise en péril, voire suppression du biotope existant au droit du tracé de la nouvelle voirie ;
- Possible remise en question de la ZAEM (zone d'activité économique mixte) reprise au plan de secteur de 2003 ;

Entendu Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère communale, pour le groupe C.D.H. émettant des réserves quant à la volonté de maintenir le Chemin des Anes comme itinéraire de mobilité douce et mettant en exergue les éventuels recours de la SOWAER à l'encontre de cette prise de position ;

A l'unanimité,

1. POUR LE DOSSIER « ZONES NORD » :

APPROUVE, les plans réalisés par la Société momentanée AUPA-GREISCH, rue du Centre, n° 77 à 4800 VERVIERS, pour le compte de la Société Wallonne des Aéroports et concernant le projet d'ouverture de voiries sur les biens sis dans les zones d'activités économiques Nord de l'aéroport de Liège et lui soumis dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisme et émet les remarques suivantes :

1) Voiries communales et chemins vicinaux :

La désaffectation des sentiers et chemins vicinaux concernés sera entérinée pour autant qu'elle soit compensée par la mise en œuvre d'alternatives de mobilité en mode doux (pistes cyclables,...).

2) Aménagement des zones (nouvelles voiries, zones « tampon »,...) :

Il convient d'approuver les modifications apportées au réseau routier.

2. POUR LE DOSSIER « ZONES SUD » :

APPROUVE, les plans réalisés par le Bureau d'études ARCADIS Belgium, rue Royale, 80 à 1000 BRUXELLES et le Bureau d'architecture AURAL, rue de Paris, n° 15 à 4020 LIEGE, pour le compte de la Société Wallonne des Aéroports et concernant le projet d'ouverture de voiries sur les biens sis dans les zones d'activités économiques Sud de l'aéroport de Liège et lui soumis dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisme.

1) Voiries communales et chemins vicinaux :

La désaffectation des sentiers et chemins vicinaux concernés sera entérinée pour autant qu'elle soit compensée par la mise en œuvre d'alternatives de mobilité en mode doux (pistes cyclables,...) à l'exception du chemin n° 3 (chemin des Anes), d'une partie du chemin n° 7 et du chemin n° 8 (chemin de Fontaine à Hollogne). Le chemin des Anes a déjà fait l'objet d'aménagements et un projet de liaison douce entre la rue des Anes et la rue de Bierset est en cours de réalisation.

2) Aménagement des zones :

Il convient d'approuver les modifications apportées au réseau routier à l'exception de la voirie principale permettant l'accès aux sous-zones 1, 2 et 3. L'accès à ces sous-zones doit impérativement reprendre le tracé du chemin n° 5 (Chemin de Fexhe) qui longe l'autoroute (A15-E42) au droit de sous-zones 2 et 3. Sur le plan R-03 (avant-projet des infrastructures à créer), le tracé d'une voirie longeant l'autoroute est ici repris comme étant une voirie facultative, la voirie principale projetée se situant au droit de l'actuel chemin n° 8 (chemin de Fontaine à Hollogne), soit à l'arrière des propriétés de la rue Diérain Patar. Outre le respect d'une certaine logique de circulation en longeant l'autoroute (A15-E42), il faut prendre en compte les observations/réclamations formulées lors de l'enquête publique et imposer le déplacement de la voirie principale proposée sur le tracé du chemin n° 8 (chemin de Fontaine à Hollogne) vers celui du chemin n° 5 (Chemin de Fexhe).

De ce fait, le chemin n° 8 (chemin de Fontaine à Hollogne) pourrait reprendre deux fonctions, la première étant la réhabilitation de ce chemin n° 8, pour la mise en œuvre d'une alternative de mobilité en mode doux (pistes cyclables et/ou sentier piétonnier) et la seconde étant la création au Nord de ce chemin,

d'une zone tampon (zone d'isolement privative au plan R-03) entre l'arrière des habitations de la rue Diérain Patar et la sous-zone 3. Ainsi, un accord peut être marqué sur la proposition alternative proposée ce lundi 29 octobre 2012 par la SOWAER qui rencontre le souhait des riverains et de la présente Assemblée, soit faire du chemin n° 5 (Chemin de Fexhe) la voirie principale.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 18 BIS – POINT D'URGENCE :

MONTANT DEFINITIF DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2012.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Vu sa délibération du 26 mars 2012 par laquelle il décide d'inscrire un crédit de 2.066.658,49 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/ Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2012 ce, par le biais de sa première modification ;

Considérant que ce montant revêtait un caractère *a priori* définitif et qu'il doit faire l'objet d'un ajustement en raison de la modification budgétaire de la Zone de Police locale pour l'exercice 2012 proposée par le Collège de Police en séance du 25 octobre 2012 ;

Considérant que les éléments relatifs à la modification budgétaire de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2012, qui sera en principe votée par le Conseil de Police le 8 novembre 2012, nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.133.609,49 € afin de permettre l'équilibre budgétaire, soit une majoration de 66.951 € par rapport à la dotation provisoire ;

Considérant que les éléments du budget communal pour le même exercice sont dès lors adaptés par le biais de sa seconde modification ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'inscrire un crédit de 2.133.609,49 € constituant le montant adapté de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/ Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2012 ce, par le biais de sa seconde modification adoptée à la présente séance.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT 18 TER – POINT D'URGENCE :

PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL EN MATIERE DE DECHETS POUR L'EXERCICE 2013.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2013 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

A l'unanimité ;

ARRETE à 96 % le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2013.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES –
DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

M. le Bourgmestre relève le fait que la présente séance est tout à fait particulière en ce qu'elle est la dernière pour 14 Conseillers qui ne seront pas réinstallés. Parmi ceux-ci, relevons que M. Daniel PARENT a participé à six législatures, ce qui est d'une longueur de temps remarquable.

Les séances qui se sont déroulées durant cette législature ont souvent été très conviviales.

M. le Bourgmestre les remercie pour le travail accompli et espère que les nouveaux conseillers qui seront installés le 03 décembre 2012 se montreront dignes des anciens.

Mmes PIRMOLIN et ANDRIANNE souhaitent s'associer à ce message.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H18'